

Loi fédérale sur la protection extraprocédurale des témoins (Lém)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, 57, al. 2, et 123, al. 1, de la Constitution fédérale¹,
vu le message du Conseil fédéral du xxx²,
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente loi règle:

- a. la mise en œuvre de programmes de protection des témoins pour les personnes qui sont menacées en raison de leur participation à l'élucidation d'une infraction pénale grave dans le cadre d'une procédure pénale;
- b. la mise en place et les tâches du Service de protection des témoins de la Confédération.

Art. 2 But

La présente loi a pour but:

- a. d'assurer la protection de toute personne menacée et, au besoin, celle de ses proches, tant que la menace persiste;
- b. de soutenir la poursuite pénale en préservant la volonté de déposer et en garantissant la capacité de déposer d'une personne menacée;
- c. de conseiller et soutenir la personne à protéger, tant que la menace persiste, en tenant compte de ses intérêts personnels et de ses biens.

Art. 3 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à toute personne:

¹ RS 101
² FF ...

- a. qui est exposée ou qui peut être exposée, du fait de sa déposition ou de sa volonté de déposer dans le cadre d'une procédure pénale menée par la Confédération ou par les cantons, à un danger sérieux menaçant sa vie ou son intégrité corporelle ou à un autre inconvénient grave; et
- b. sans la collaboration de laquelle la poursuite pénale serait considérablement plus difficile.

² Elle s'applique également aux personnes qui ont une relation au sens de l'art. 168, al. 1 à 3, du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP)³ avec la personne visée à l'al. 1 et qui, de ce fait, sont exposées ou peuvent être exposées à un danger sérieux menaçant leur vie ou leur intégrité corporelle ou à un autre inconvénient grave.

³ Le chapitre 2, sections 4 et 5, de la présente loi s'applique aux personnes faisant l'objet d'un programme de protection des témoins mis en place par un Etat étranger ou par une cour pénale internationale qui ont été amenées en Suisse pour des raisons de sécurité, pour autant qu'aucun traité international auquel la Suisse est liée ne contienne des dispositions contraires.

Chapitre 2 Programme de protection des témoins

Section 1 Définition et contenu

Art. 4 Définition

Le programme de protection des témoins est un ensemble de mesures extraprocédurales de protection des témoins fixées individuellement qui a pour but de protéger une personne des risques qu'elle peut encourir en raison de sa collaboration dans le cadre d'une procédure pénale, y compris des tentatives d'intimidation.

Art. 5 Contenu

Le programme de protection des témoins peut comprendre notamment les mesures extraprocédurales de protection des témoins suivantes:

- a. logement en lieu sûr;
- b. changement du lieu de travail et de domicile;
- c. mise à disposition d'instruments d'aide;
- d. blocage de la communication de données concernant la personne à protéger;
- e. constitution d'une nouvelle identité provisoire pour la personne à protéger;
- f. soutien financier.

³ RS ...

Section 2 Elaboration du programme de protection des témoins

Art. 6 Demande de la direction de la procédure

¹ La direction de la procédure compétente peut demander au Service de protection des témoins de mettre en place un programme de protection des témoins pour une personne qui s'est déclarée prête à collaborer dans le cadre d'une procédure pénale.

² Elle motive sa demande et précise notamment le degré de gravité de l'infraction, l'importance que revêt la collaboration de la personne concernée pour la procédure pénale et l'ampleur de la menace.

³ La demande et la correspondance s'y rapportant ne sont pas versées au dossier de la procédure pénale.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les modalités de présentation de la demande.

Art. 7 Examen de la demande par le Service de protection des témoins

¹ Avant de décider si un programme de protection des témoins doit être mis en place, ou non, le Service de protection des témoins procède à un examen complet, notamment en vue d'établir si la personne à protéger est apte à faire l'objet d'un programme de protection des témoins et de vérifier si les autres critères visés à l'art. 8, al. 2, sont remplis :

² Il informe la personne à protéger:

- a. des possibilités qu'offre le programme de protection des témoins, de ses limites et des conditions qui l'assortissent;
- b. de l'incidence qu'aurait ce programme sur sa situation personnelle.

Art. 8 Décision de l'Office fédéral de la police

¹ Le directeur de l'Office fédéral de la police décide, sur demande du Service de protection des témoins, si un programme de protection des témoins est mis en place.

² Lors de la pondération des intérêts en vue de décider de la mise en place d'un programme de protection des témoins, il convient notamment de tenir compte de:

- a. la pertinence du danger;
- b. l'aptitude de la personne à protéger;
- c. l'existence de peines antérieures ou d'autres circonstances qui pourraient présenter un risque pour la sécurité publique si la personne faisait l'objet d'un programme de protection des témoins;
- d. l'insuffisance des mesures mises en œuvre par les cantons en vue de prévenir des menaces d'une manière générale ou des mesures procédurales de protection des témoins selon les art. 149 à 151 CPP⁴.

⁴ RS 1.....

³ Il notifie sa décision motivée, par écrit, à la personne à protéger et à la direction de la procédure qui a requis la mise en place du programme de protection des témoins.

⁴ Cette décision n'est pas versée au dossier de la procédure pénale.

Art. 9 Consentement de la personne à protéger et démarrage du programme

¹ Le Service de protection des témoins informe la personne du déroulement du programme de protection des témoins, de ses droits et de ses obligations, et des conséquences de leur violation.

² Le programme de protection des témoins ne devient effectif que lorsque la personne à protéger ou son représentant légal a donné son consentement écrit.

Section 3 Fin du programme de protection des témoins et poursuite du programme après clôture de la procédure pénale

Art. 10 Fin

¹ Le directeur de l'Office fédéral de la police peut, sur proposition du Service de protection des témoins, mettre fin au programme de protection des témoins:

- a. lorsque toute menace est écartée, ou
- b. en cas de violation des obligations convenues.

² Tant qu'aucune décision passée en force ne clôt la procédure pénale, il ne peut être mis fin au programme de protection des témoins qu'après entente avec la direction de la procédure compétente.

³ Le directeur de l'Office fédéral de la police doit mettre fin au programme de protection des témoins lorsque la personne à protéger en fait expressément la demande.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les modalités de fin du programme de protection des témoins.

Art. 11 Poursuite du programme de protection des témoins après clôture de la procédure pénale

Si la menace persiste et que la personne concernée consent à ce que le programme de protection des témoins soit poursuivi, la clôture de la procédure pénale par décision passée en force ou par ordonnance de classement ne met pas fin à ce programme.

Section 4 Droits et obligations de la personne à protéger

Art. 12 Prétentions de tiers envers la personne à protéger

¹ La personne à protéger est tenue d'informer le Service de protection des témoins des prétentions de tiers envers elle.

² Le Service de protection des témoins veille à ce que:

- a. la personne à protéger puisse être atteinte pendant la mise en œuvre du programme de protection des témoins pour l'exécution de tout rapport juridique;
- b. les tiers ayant des prétentions envers la personne à protéger puissent continuer à faire valoir ces prétentions.

³ Si la garantie de l'exécution de prétentions de tiers envers la personne à protéger l'exige, le Service de protection des témoins informe les tiers concernés de la mise en place d'un programme de protection des témoins pour cette personne. Il leur fournit les informations pertinentes pour l'adoption des décisions relatives à ces prétentions.

Art. 13 Prétentions de la personne à protéger envers des tiers

¹ Les mesures appliquées en vertu de la présente loi n'affectent en rien les prétentions de la personne à protéger envers des tiers.

² Si la garantie de l'exécution des prétentions de la personne à protéger envers des tiers l'exige, le Service de protection des témoins informe ces tiers de la mise en place d'un programme de protection des témoins pour cette personne. Il leur fournit les informations pertinentes pour l'adoption des décisions relatives à ces prétentions.

Art. 14 Versement de cotisations d'assurance à titre volontaire

Si le programme de protection des témoins a interrompu l'assujettissement de la personne à protéger à une assurance de droit privé ou de droit public ou que ce programme l'a empêchée de verser des cotisations à une assurance de droit privé ou de droit public, elle peut procéder au versement de cotisations volontaires après coup pour une durée correspondant à celle du programme de protection dans la mesure où:

- a. ces cotisations n'ont pas déjà été versées d'une autre manière;
- b. une demande motivée et approuvée par le Service de protection des témoins a été adressée à une assurance dans un délai d'un an à compter de la fin de la protection.

Art. 15 Prestations financières du Service de protection des témoins

¹ La personne à protéger reçoit du Service de protection des témoins des prestations financières aussi longtemps que sa protection l'exige et dans la mesure nécessaire à la couverture de ses frais de subsistance.

² Une somme raisonnable tenant compte du revenu licite que la personne à protéger percevait jusqu'alors et de son patrimoine, de sa situation familiale, de ses obligations d'entretien ou d'assistance ainsi que de ses besoins en matière de sécurité est versée à la personne à protéger pour la couverture de ses frais de subsistance. La limite inférieure de cette somme est calculée en fonction des prescriptions en matière d'aide sociale en vigueur dans son lieu de séjour.

³ Le Service de protection des témoins peut exiger le remboursement des prestations financières si l'intéressé les a obtenues en fournissant sciemment des renseignements inexacts.

Art. 16 Participation aux procédures

¹ Dans les procédures judiciaires ou administratives menées par la Confédération, par les cantons ou par les communes dans lesquelles sa nouvelle identité ou son lieu de domicile ou de séjour n'est pas connu, la personne à protéger est autorisée à refuser de fournir des informations qui permettraient de tirer des conclusions quant à sa nouvelle identité ou à son lieu de domicile ou de séjour.

² Le service de protection des témoins compétent est cité en lieu et place du lieu de domicile ou de séjour.

³ Dans les procédures pénales, le refus de témoigner est régi par les dispositions du CPP⁵ et, dans les procédures pénales militaires, par les dispositions de la Procédure pénale militaire du 23 mars 1973⁶.

Section 5 Collaboration avec les services publics et les privés

Art. 17 Interdiction de communiquer des données

¹ Le Service de protection des témoins peut, tout en tenant compte des possibilités techniques, demander à des services publics ou à des privés de ne pas communiquer certaines données concernant une personne à protéger.

² Les services publics et les privés auxquels cette demande est adressée doivent veiller à ne pas compromettre la protection des témoins lorsqu'ils traitent des données.

Art. 18 Communication des demandes de renseignements

¹ Les services publics et les privés auxquels le Service de protection des témoins s'est adressé communiquent immédiatement à ce dernier toute demande de renseignements dont ils ont connaissance concernant la personne à protéger.

² Si un système d'information automatisé possède un registre indiquant qui a consulté les données, les extraits de ce registre relatifs aux demandes concernant la personne à protéger doivent être remis au Service de protection des témoins, à la demande de ce dernier.

Art. 19 Constitution d'une nouvelle identité provisoire

¹ Afin de constituer une nouvelle identité provisoire (identité d'emprunt) pour la personne à protéger ou d'assurer le maintien de cette identité, le Service de protection des témoins peut exiger de services publics ou de privés:

⁵ RS

⁶ RS 322.1

- a. qu'ils établissent des actes ou autres documents intégrant les données transmises par le Service de protection des témoins ou intègrent ces données dans des actes ou documents existants;
- b. qu'ils traitent ces données dans un système d'information.

² Le Service de protection des témoins tient compte des intérêts publics ou des intérêts de tiers nécessitant une protection.

³ Si l'identité d'emprunt est supprimée, le Service de protection des témoins veille, en collaboration avec des services publics ou des privés, à ce que les données liées à l'établissement de l'identité d'emprunt soient fusionnées avec celles de l'identité d'origine, puis effacées.

⁴ Une identité d'emprunt peut également être constituée pour un collaborateur du Service de protection des témoins.

Art. 20 Consultation du Service de protection des témoins dans le domaine de la réglementation du séjour des étrangers

L'autorité compétente consulte le Service de protection des témoins avant de refuser la prolongation d'une autorisation, de révoquer une autorisation en vertu de l'art. 62 ou 63 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)⁷ ou d'ordonner des mesures d'éloignement en vertu des art. 64 à 68 de la même loi.

Art. 21 Coordination en cas de mesures privatives de liberté

Le Service de protection des témoins prend les décisions ayant un effet sur le type et le lieu d'exécution de la détention provisoire, de la détention préventive, d'une peine privative de liberté ou d'une autre mesure privative de liberté en accord avec les autorités de poursuite pénale concernées.

Chapitre 3 Service de protection des témoins

Section 1 Organisation et tâches

Art. 22 Organisation

¹ La Confédération institue un service de protection des témoins (Service de protection des témoins) en vue d'assurer la protection des témoins prévue par la présente loi.

² Le Service de protection des témoins est rattaché à l'Office fédéral de la police.

Art. 23 Tâches

Le Service de protection des témoins remplit les tâches suivantes:

⁷ RS 142.20

- a. il procède à l'examen de la demande de mise en place d'un programme de protection des témoins pour une personne à protéger et soumet sa proposition au directeur de l'Office fédéral de la police;
- b. il met en œuvre les mesures en l'espèce nécessaires et appropriées en vue d'assurer une protection efficace;
- c. il conseille la personne à protéger, assure son accompagnement et l'assiste dans ses démarches personnelles;
- d. il coordonne les mesures de protection extraprocédurales prévues par la présente loi avec les mesures de protection procédurales requises par le CPP⁸;
- e. il conseille et soutient les autorités policières suisses dans l'adoption de mesures de protection en faveur de la personne concernée avant et en dehors du programme de protection des témoins prévu par la présente loi;
- f. il procède à l'examen des demandes présentées par un Etat étranger ou par une cour pénale internationale en vue de la mise en place d'un programme de protection des témoins pour une personne menacée en Suisse;
- g. il assure la coordination avec les services étrangers compétents.

² Le Conseil fédéral règle la formation des collaborateurs du Service de protection des témoins.

Art. 24 Gestion et confidentialité des dossiers

¹ Le Service de protection des témoins gère les dossiers de manière à ce qu'ils donnent en tout temps une vue d'ensemble complète et exacte des décisions et des mesures prises en relation avec la protection des témoins.

² Les dossiers sont confidentiels et ne sont pas versés au dossier de la procédure pénale.

³ La loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la transparence⁹ n'est pas applicable aux dossiers relatifs aux programmes de protection des témoins.

Section 2 Traitement des données

Art. 25 Système d'information

¹ Le Service de protection des témoins exploite un système d'information indépendant afin d'exécuter les tâches qui lui sont assignées.

² Ce système contient les données personnelles que le Service de protection des témoins collecte afin d'accomplir ses tâches.

³ Ces données ne peuvent être saisies, consultées ou traitées de quelque autre manière que par des collaborateurs du Service de protection des témoins.

⁸ RS

⁹ RS 152.3

Art. 26 Données saisies dans le système d'information

¹ Le système d'information contient les données dont le Service de protection des témoins a besoin pour vérifier si une personne est apte à faire l'objet d'un programme de protection des témoins et pour obtenir une vue d'ensemble de sa situation personnelle et patrimoniale; il renferme notamment des informations concernant:

- a. la situation familiale de la personne à protéger et les personnes avec lesquelles elle a des relations personnelles étroites;
- b. sa situation financière;
- c. sa santé;
- d. les peines antérieures dont elle a fait l'objet, les autres événements et celles de ses activités qui sont susceptibles d'influencer la décision relative à la mise en place, pour elle, d'un programme de protection des témoins ou la définition des charges et des conditions attachées à ce programme.

² Il contient également les données visées à l'al. 1 nécessaires au Service de protection des témoins pour évaluer les risques et qui concernent la personne dont émane la menace et les personnes qui l'entourent.

Art. 27 Collecte des données

¹ Le Service de protection des témoins peut collecter les données:

- a. en consultant en ligne le casier judiciaire, le système d'information central sur la migration, les systèmes d'information de police de la Confédération et en consultant par voie d'interrogation unique le système de traitement des données relatives à la protection de l'Etat;
- b. en consultant sur demande les registres des offices cantonaux des poursuites et des faillites, des offices de l'état civil, des administrations fiscales et des services de contrôle des habitants;
- c. en demandant des renseignements aux polices cantonales compétentes;
- d. en demandant des renseignements relatifs à des procédures pénales en cours aux autorités de poursuite pénale compétentes;
- e. en demandant des renseignements à d'autres services publics ou à des privés, si la personne concernée y a consenti;
- f. par le biais de l'audition de la personne concernée.

Chapitre 4 Coopération internationale**Art. 28** Agrément

¹ L'Office fédéral de la police conclut un agrément avec le service compétent d'un Etat étranger ou d'une cour pénale internationale pour le transfert d'une personne à protéger vers l'étranger ou pour l'accueil en Suisse d'une personne à protéger venant de l'étranger.

² L'Office fédéral de la police doit obtenir l'accord préalable de l'Office fédéral des migrations et du Service de renseignement de la Confédération avant de mettre en place un programme de protection des témoins pour la personne concernée.

³ Les conventions conclues avec une cour pénale internationale sur la base d'un traité international sont réservées.

Art. 29 Répartition des frais

¹ La convention visée à l'art. 28, al. 1, règle la répartition des frais.

² La répartition des frais est régie par les principes suivants:

- a. les frais de subsistance de la personne à protéger et les frais courants liés aux mesures spéciales de protection des témoins sont pris en charge par le service de protection des témoins requérant;
- b. les frais de personnel et de matériel ainsi que les frais résultant de mesures qui n'ont pas été convenues avec le service de protection des témoins requérant sont pris en charge par le service de protection des témoins requis.

³ Dans les cas particuliers, les frais de personnel peuvent exceptionnellement être pris en charge par le service de protection des témoins requérant pour autant que l'autre partie accorde la réciprocité.

³ Les conventions de prise en charge des frais conclues avec un service compétent d'un Etat étranger ou avec une cour pénale internationale sur la base d'un traité international sont réservées.

Chapitre 5 Confidentialité

Art. 30 Obligation de garder le secret

¹ Les personnes qui obtiennent des informations dans le cadre d'une collaboration à un programme de protection des témoins ne peuvent divulguer aucune information concernant la personne à protéger ou les mesures de protection dont elle fait l'objet si elles n'y ont pas été autorisées par le Service de protection des témoins.

² La personne à protéger ne peut divulguer aucune information relative aux mesures de protection des témoins dont elle fait l'objet ou aux personnes qui assurent sa prise en charge si elle n'y a pas été autorisée par le Service de protection des témoins.

Art. 31 Peine encourue en cas de violation de l'obligation de garder le secret

¹ Toute personne qui a violé l'obligation de garder le secret fixée à l'art. 30 est punie d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit pour lequel le CP¹⁰ prévoit une peine plus lourde.

¹⁰ RS 311.0

² La divulgation non autorisée d'informations concernant la personne à protéger ou les mesures de protection des témoins dont elle fait l'objet reste punissable après la fin de l'activité dans le cadre de laquelle elles ont été fournies.

Chapitre 6 Surveillance

Art. 32 Rapport

¹ Le Service de protection des témoins adresse chaque année au chef du Département fédéral de justice et police (DFJP) un rapport détaillé de ses activités.

² Ce rapport contient notamment des indications sur:

- a. le nombre d'affaires liées à la protection des témoins achevées ou en cours;
- b. le nombre des nouvelles identités provisoires établies;
- c. le nombre de demandes de mise en place d'un programme de protection des témoins ayant fait l'objet d'un refus;
- d. le personnel engagé ainsi que les moyens financiers et matériels mis en œuvre;
- e. le nombre de recours déposés contre des décisions de l'office fédérale de la police et la suite donnée à ces recours.

³ Le chef du DFJP peut donner des instructions au Service de protection des témoins concernant l'accomplissement de ses tâches.

Art. 33 Recherche d'informations et inspection

¹ Les personnes chargées de la recherche d'informations ou d'une inspection dans le cadre de la haute surveillance exercée par les Chambres fédérales en vertu de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement¹¹ ou de la surveillance exercée par le Conseil fédéral ou par le DFJP en vertu de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹² ne sont autorisées à utiliser les informations obtenues que sous une forme générale et anonymisée dans leurs rapports et recommandations.

² Le Service de protection des témoins prend les mesures appropriées pour éviter que des informations permettant de tirer des conclusions quant au lieu de séjour ou à l'identité d'emprunt d'une personne protégée ne soient divulguées, en veillant néanmoins à ce que la haute surveillance puisse être exercée.

¹¹ RS 171.10

¹² RS 172.010

Chapitre 7 Frais

Art. 34 Mise en place de programmes de protection des témoins

¹ Les frais de subsistance de la personne à protéger et les frais courants liés aux mesures spéciales de protection prises dans le cadre d'un programme de protection des témoins régi par la présente loi sont à la charge de la collectivité qui requiert la mise en place de ce programme (Confédération ou canton).

² Les cantons versent une contribution équitable à la Confédération pour la mise en place et l'exploitation du Service de protection des témoins.

³ Le Conseil fédéral définit le montant et les modalités de la contribution ainsi que la clé de répartition des cantons conformément à l'al. 2.

Art. 35 Conseil et soutien aux cantons

¹ Les cantons remboursent à la Confédération les prestations de conseil et de soutien visés à l'art. 23, let. e.

² Le Conseil fédéral définit le montant et les modalités du remboursement.

Chapitre 8 Modification du droit en vigueur

Art. 36

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers¹³

Art. 30, al. 1, let. e

¹ Il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans les buts suivants:

- e. régler le séjour des victimes ou des témoins de la traite d'êtres humains et des personnes qui coopèrent avec les autorités de poursuite pénale dans le cadre d'un programme de protection des témoins mis en place en Suisse, dans un Etat étranger ou par une cour pénale internationale;

2. Loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile¹⁴

Art. 9, al. 1, let. j (nouvelle), et al. 2, let. i (nouvelle)

¹ L'ODM peut permettre aux autorités ci-après d'accéder, par une procédure d'appel, aux données relevant du domaine des étrangers qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

¹³ RS 142.20

¹⁴ RS 142.51

- j. le service de la Confédération chargé de la protection extraprocédurale des témoins, conformément à la loi fédérale du ... sur la protection extraprocédurale des témoins¹⁵, pour l'exécution de ses tâches.

² L'ODM peut permettre aux autorités ci-après d'accéder, par une procédure d'appel, aux données relevant du domaine de l'asile qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

- i. le service de la Confédération chargé de la protection extraprocédurale des témoins, conformément à la loi fédérale du ... sur la protection extraprocédurale des témoins¹⁶, pour l'exécution de ses tâches.

3. Code pénal suisse du 21 décembre 1937¹⁷

Art. 317bis, al. 3 (nouveau)

³ Celui qui fabrique, modifie ou utilise des titres en exécution de la loi du ...¹⁸ sur la protection extraprocédurale des témoins n'est pas punissable en vertu des art. 251, 252, 255 et 317.

Art. 367, al. 2, let. k (nouvelle), et al. 4 (nouveau)

² Ces données peuvent être consultées en ligne par les autorités suivantes:

- k. le service de la Confédération chargé de la protection extraprocédurale des témoins, conformément à la loi fédérale du ...¹⁹ sur la protection extraprocédurale des témoins²⁰, pour l'exécution de ses tâches.

⁴ Les données personnelles concernant les demandes d'extrait du casier judiciaire déposées dans le cadre d'enquêtes pénales en cours ne peuvent être traitées que par les autorités énumérées à l'al. 2, let. a à e et k.

15 RS ...
16 RS ...
17 RS **311.0**
18 RS ...
19 RS ...
20 RS ...

